



Mairie de Ramatuelle

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 7 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de mars à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARIANI.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Léonie VILLEMIN à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARIANI.

Absente : Pauline GHENO.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services,
Guy MARTIN, ; Directeur de Cabinet
Manon AUBIER, Chargée de Communication

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 1 personne

Le Maire ouvre la séance à 18 h 06. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Odile TRUC est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le maire informe l'assemblée de la modification de la délibération n°4 relative à la mise à disposition saisonnière de pontons dans la Baie de Pampelonne que l'on distribue aux élus.

ORDRE DU JOUR :

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 février 2023.

FONCIER

1. Echange foncier avec les consorts HADIDA permettant la mise à disposition du terrain acquis à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez dans le cadre de l'implantation du troisième réservoir lieudit les Ayguiers.
2. Echange de terrain sans soulte avec les consorts ALBERNY au droit de leur propriété sise 19, Allée des Roques, les Roques de Castellás.

CONVENTION

3. Convention avec le Crédit Agricole Provence Côte d'Azur pour le maintien d'un distributeur automatique de billets (DAB) à Ramatuelle.
4. Offre de concours pour la mise à disposition saisonnière de pontons dans la baie de Pampelonne – Approbation des conventions.

FINANCES

5. Ecole des Lauriers – participation financière à un voyage éducatif à la Martre.
6. Service enfance jeunesse : modification de la participation familiale « club ados ».
7. Schéma d'Aménagement de la plage de Pampelonne : réaménagement des aires de stationnement – demande de subvention à la Région Provence Alpes Côte-d'Azur au titre du contrat « Nos territoires d'abord cœur du Var Gapeau Maures Saint-Tropez ».
8. Office de Tourisme et de la Culture : avance sur subvention 2023.

ACHAT / MARCHES PUBLICS

9. Mise en place et exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers de la baie de Pampelonne dans le cadre d'une concession de service public – Autorisation portant sur le lancement de la consultation.
10. Mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un parking souterrain Boulevard du 8 mai 1945.
11. SIVAAD - Avenant numéro 1 – SA nouvelle librairie charlemagne – lot n°2 – f02 – fournitures de bureau et petits matériels informatiques et lot n°8-s01 – outils et jeux d'apprentissage, d'activités manuelles et pédagogiques - suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an.
12. SIVAAD – : autorisation de signature des marchés publics – fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique et en circuits courts, direct producteurs -exercices 2023-2024 – complément pour les lots n° 31-dc03 -viande fraîche de bœuf piécée à la demande- et n°19-dc 08 - viande fraîche de volaille et de lapin piécée a la demande.

RESSOURCES HUMAINES

13. Modification du tableau des effectifs : création de postes au titre des besoins permanents.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

14. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

0 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 15 FEVRIER 2023

Patrick GASPARINI formule une réflexion de forme qui concerne les évolutions principales de l'objectif n°2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable « Créer des espaces de respiration et protéger la nature en ville », il ne voit pas cela comme une remarque législative et pour lui cela n'a pas sa place à cet endroit.

Le maire prend note de cette remarque.

Le procès-verbal est adopté à la majorité.

2 abstentions : Patrick GASPARINI et Bruno GOETHALS.

Le maire rappelle que, conformément à l'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal relatif à la « Prévention des situations de conflits d'intérêts ou de prise illégale d'intérêt », que tout élu intéressé doit quitter la salle avant que le sujet soit abordé et pendant tout le temps où il est évoqué.

I - ECHANGE FONCIER AVEC LES CONSORTS HADIDA PERMETTANT LA MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ACQUIS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION DU TROISIEME RESERVOIR LIEUDIT LES AYGUIERS

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération en date du 31 mars 2021, le conseil municipal approuvait l'occupation consentie à titre gratuit des parcelles communales BE n°116 et BE n°275 par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Il s'agissait de permettre à l'intercommunalité de réaliser un troisième réservoir afin de porter la capacité de stockage en eau potable de 3 000 m³ à 6 000 m³.

L'implantation du réservoir telle qu'elle est prévue par les services intercommunaux nécessite, aujourd'hui, de disposer d'une emprise foncière appartenant aux propriétaires voisins.

Les propriétaires de la parcelle BE n°317, les consorts HADIDA, proposent à la commune de procéder par voie d'échange foncier.

En effet, ils consentent à céder à la commune un détachement d'une superficie de 327 m² de leur propriété, détachement compensé par la cession d'une superficie équivalente par la commune à détacher de la parcelle BE n°116.

Ce projet a fait l'objet d'un plan d'arpentage dressé par le cabinet Dujardin, Géomètre-expert, en date du 14 octobre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, "Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis « de l'autorité compétence de l'Etat ».[...]"

Par deux avis émis le 28 novembre 2022, la Direction Générale des Finances Publiques estime la valeur vénale de chaque foncier à la somme de 650 euros.

L'échange est donc proposé sans soulte.

Vu les dispositions des articles L 2122-21 et L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1111-1 et L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°20/2021 du 31 mars 2021,

Vu le rapport d'évaluation établi le 28 novembre 2022 par la Direction départementale des Finances publiques du Var pour la cession d'un immeuble communal,

Vu le rapport d'évaluation établi le 28 novembre 2022 par la Direction départementale des Finances publiques du Var pour l'acquisition d'un immeuble dans le cadre d'un échange,

Vu le plan d'arpentage dressé par le cabinet Dujardin, Géomètre-expert, le 14 octobre 2022,

Elle propose au conseil municipal :

- De rapporter la délibération du conseil municipal n°20/2021 du 31 mars 2021
- D'acquérir une emprise de 327 m² à détacher de la parcelle BE n°317 appartenant aux consorts HADIDA estimée à la valeur vénale de 650 euros
- De céder une emprise de 327 m² à détacher de la parcelle BE n°116 aux consorts HADIDA estimée à la valeur vénale de 650 euros
- De prendre acte que l'échange est consenti sans soulte
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété
- De confier la rédaction de l'acte à l'étude Troadec et Associés, Notaires, domiciliée à Saint-Tropez, 3, Avenue Paul Roussel.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II - ECHANGE DE TERRAIN SANS SOULTE AVEC LES CONSORTS ALBERNY AU DROIT DE LEUR PROPRIETE SISE 19, ALLEE DES ROQUES, LES ROQUES DU CASTELLAS.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que l'attention de la commune a été attirée sur l'appartenance du sentier piétonnier longeant la propriété des consorts ALBERNY identifiée au cadastre sous la référence AX n°124. En effet, ce passage est partiellement aménagé sur leur propriété.

Afin d'en avoir la maîtrise foncière, Madame et Monsieur ALBERNY ont été invités à céder à la Commune l'emprise de terrain concernée par l'empiètement. Cette cession intègre également un élargissement permettant d'obtenir une largeur de passage de 1, 50 mètres, la largeur étant actuellement de 1, 20 mètres au plus étroit.

La cession sollicitée est de 3.40 mètres par détachement de la parcelle AX n°124.

La mise en œuvre de ce projet suppose la démolition du mur de clôture séparatif. L'espace ainsi dégagé sera toutefois partagé permettant ponctuellement le passage de véhicules pour maintenir l'accès au garage situé en contrebas.

Lors de l'examen de ce dossier, il est apparu, à l'inverse, qu'une emprise de la propriété communale se trouvait intégrée, de fait, consécutivement à l'édification d'un mur de clôture en mai 1990, dans leur propriété.

La régularisation administrative de cet empiètement nécessite le transfert de propriété d'une parcelle de 10 m², à détacher de la parcelle communale cadastrée section AX n°172, au bénéfice de Mme et M. ALBERNY.

Conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, " *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis « de l'autorité compétente de l'Etat ».*"

Par avis du 16 janvier 2023, la Direction Départementale des Finances Publiques, service des Domaines, détermine la valeur de l'emprise de 3. 40 m² dont l'acquisition est envisagée à la somme de 500 euros.

S'agissant d'un échange, le service des Domaines a également fait connaître la valeur de l'emprise de 10 m² dont la cession est projetée au bénéfice de Mme et M. Alberny. Cette valeur est évaluée, par avis du 16 janvier 2023, à la somme de 1 500 euros.

Compte tenu de l'occupation de ce terrain par les conjoints ALBERNY, depuis plus de 30 ans, il est proposé au conseil municipal de consentir à un échange sans soulte.

Vu le code général des collectivités publiques et notamment les articles L 2241-1 et L 1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 1111-4,

Vu les avis de la Direction Départementale des Finances Publiques datés du 16 janvier 2023 évaluant la valeur vénale des emprises échangées,

Vu le plan dressé par géomètre délimitant les emprises cédées,

Elle proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition d'une emprise de 3. 40 m² à détacher de la parcelle identifiée au cadastre sous la référence AX n°124 appartenant à Madame et Monsieur ALBERNY.
- D'approuver la cession d'une emprise de 10 m² à détacher de la parcelle communale identifiée au cadastre sous la référence AX n°172 au bénéfice des conjoints ALBERNY.
- D'approuver un échange sans soulte entre ces deux tènements.
- De confier le dossier à l'Office Notarial ONORATI Alban et BRU Laurence, domicilié à Cogolin, 14, Avenue Gambetta.

La proposition est adoptée à l'unanimité

Patrick RINAUDO sort de la salle

Patrick GASPARINI sort de la salle

III - CONVENTION AVEC LE CREDIT AGRICOLE POUR LE MAINTIEN D'UN DISTRIBUTEUR DE BILLETS (D.A.B) A RAMATUELLE

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que depuis des années de nombreux distributeurs de billets ont été supprimés sur le territoire national du fait de la baisse de rentabilité induite par la diminution du nombre de retraits et le développement d'autres supports.

Ainsi, le crédit agricole, constatant un déficit d'exploitation du distributeur de Ramatuelle, en envisageait la suppression et ce dès 2019.

Pour éviter qu'une partie de l'activité économique de la commune ne pâtisse de la disparition projetée du distributeur de billets et conserver ce service indispensable à la population, un projet de convention pour un an renouvelable deux fois, par laquelle la commune s'engage à prendre à sa charge le déficit (ou le bénéfice de l'excédent) d'exploitation du DAB a été négocié. La location du local, l'entretien et la mise en sécurité du DAB restant à la charge de la banque.

Il propose d'approuver la convention ci-annexée.

Le maire estime qu'un distributeur de billet est indispensable dans le village, d'où cette convention avec le Crédit Agricole qui permet son maintien, utile à l'activité commerciale en général et plus particulièrement lors du marché forain.

Jean-Pierre Fresia indique que l'on paie 20 000 € pour maintenir le distributeur et si le déficit est moindre le Crédit Agricole déduit la différence. Cela représente 60 000 € sur trois ans. Cette somme n'est pas négligeable pour le budget de la commune.

Le maire précise que c'est un service que l'on doit aux administrés et que le village reçoit par ailleurs de nombreux touristes qui en ont également besoin.

Patrick GASPARIINI revient dans la salle.

La proposition est adoptée à l'unanimité

Patrick RINAUDO revient dans la salle.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT sort de la salle.

IV a- OFFRE DE CONCOURS POUR LA MISE A DISPOSITION SAISONNIERE D'UN PONTON DANS LA BAIE DE PAMPELONNE – APPROBATION DE CONVENTION.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que le 2 juin 2022, l'Etat a délivré des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime sur la plage de Pampelonne à quatre sous-traitants des lots de plage, leur permettant de maintenir un ponton démontable au droit de leur établissement.

Pour la saison 2023, la préfecture a informé la commune qu'il ne sera plus possible de délivrer des titres individuels pour ces ouvrages. Compte-tenu de la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne à terre, l'Etat a décidé d'adopter en mer une même démarche de projet global d'aménagement. Désormais, le nombre maximum de pontons destinés à l'accueil du public, des clients des établissements, des annexes de passeurs d'établissements ou des annexes de navires sera limité à huit pour toute la baie. Seule la commune peut bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dont la durée est fixée à 8 ans. En outre, ces

pontons devront être exemplaires en termes d'intégration à l'environnement et mutualisés entre les établissements intéressés.

Afin de respecter les délais du processus de réalisation du projet global d'aménagement de ces huit pontons mutualisés, les principes suivants ont été actés :

- L'Etat délivre à la commune une autorisation d'occupation temporaire globale pour la pose des pontons ;
- La durée de l'autorisation d'occupation temporaire est de 8 ans ;
- Les emplacements des pontons sont prédéfinis dans l'autorisation d'occupation temporaire et répartis dans la baie en application du plan de balisage ;
- Les pontons sont à mutualiser.

De tels ouvrages sont librement accessibles au public mais essentiellement sinon quasi exclusivement utilisés pour les usagers fréquentant les établissements de plage, et donc au bénéfice du service concédé.

La question de l'opportunité de leur réalisation par la commune se pose *a priori*.

Toutefois, certains établissements intéressés se sont manifestés auprès de la commune et se sont engagés à prendre en charge l'essentiel de la dépense liée à la mise en place de ces ouvrages.

Sur la base de ces premières manifestations d'intérêt, la commune a passé un marché global de prestation de service pour la mise en place de pontons en 2023 (délibération 111/2022 du 8 septembre 2022).

Un marché 22-AO-02 de « *Mise à disposition saisonnière de pontons* » a été notifié à l'entreprise AZOTE, en date du 9 février 2023. Il prévoit :

La première année (2023) :

- Les études relatives à la conception et à l'implantation des pontons, tous les pontons étant identiques ;
- La fabrication des pontons ;
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- La mise en place des supports pour chacun des pontons ;

La première année (2023) et les sept années suivantes (2024 à 2030) :

- Le montage des pontons sur leurs supports ;
- La maintenance opérationnelle lorsque les pontons sont en place ;
- Le démontage des pontons ;
- Le transport aller et retour des pontons depuis lieu de stockage
- Le stockage des pontons ;
- L'entretien préventif annuel des pontons.

La surveillance de l'ouvrage et de son utilisation seront placées sous l'entière responsabilité de l'établissement.

A l'issue de ces huit années la commune s'est réservée la possibilité de racheter les pontons à l'entreprise AZOTE.

La dépense pour la première année par ponton est fixée à 55 000 € HT (**66 000 € TTC**) puis par année suivante à 45 000 € HT (**54 000 € TTC**). A ce montant s'ajoute la redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public, de l'ordre d'une vingtaine d'Euros par mètre carré.

L'autorisation d'occupation temporaire sera délivrée par l'Etat à la commune pour une période de 8 années, avec la prescription particulière suivante : les pontons pourront être

installés entre le 1^{er} mars et le 30 novembre de chaque année, périodes de montage et de démontage comprises. Le Domaine Public Maritime (DPM) devra rester libre de toute occupation entre le 1^{er} décembre et le 28 février.

Cinq établissements (plage de Moorea (SARL Vamasha), Jardin Tropezina (SAS Tropézina Beach Development), EPI 1959 (SAS Epi plage), Tahiti Beach (SA Tahiti Beach), Le Club 55(SAS SOGAT)) se sont manifestés auprès de la commune pour prendre en charge la plus grande part de la dépense liée à la mise en place des pontons.

Etant donné l'usage qui peut être fait des pontons par un public plus large que la seule clientèle des établissements, il apparaît toutefois équitable que la commune conserve à sa charge 25 % de la dépense liée au marché de mise à disposition, toutes taxes comprises, ainsi que la redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public, de l'ordre d'une vingtaine d'Euros par mètre carré.

Il propose au Conseil Municipal :

- D'accepter la participation financière de l'établissement « Tahiti Beach » (SA Tahiti Beach) à hauteur de 75 % du marché global de prestation de service pour la mise en place de pontons, dont le ponton est, pour la première année, de 55 000 € HT par ponton (**66 000 € TTC**), puis par année suivante, de 45 000 € HT par ponton (**54 000 € TTC**).
- De charger le Maire de mettre au point la convention de mise à disposition saisonnière d'un ponton dans la baie de PAMPELONNE
- De charger le Maire de signer la convention de mise à disposition saisonnière de ponton afférente à la présente.

Le maire précise les modifications par rapport à la délibération précédente, concernant la prise en charge par la commune qui passe de 20 à 25 %. Il indique que ces pontons seront publics, Cinq établissements ont manifesté leur intérêt aujourd'hui confirmé par trois d'entre eux. Deux autres établissements devraient se positionner ultérieurement et les délibérations les concernant seront présentées, le cas échéant, lors d'un prochain conseil municipal.

Le maire indique que les pontons seront démontés pour trois mois, puis remontés ensuite ; ils seront stockés par la société choisie. Il estime que ces opérations de montage, démontage et stockage représentent un travail considérable dont l'impact peut susciter des interrogations au regard des enjeux de la transition écologique et énergétique. Il précise que l'Etat autorise huit pontons dans la baie de Pampelonne mais que cinq exploitants seulement sont intéressés, à ce jour. Il évoque la possibilité pour les établissements de mutualiser ces pontons afin de partager les frais de location.

Patrick GASPARIINI indique que cette démarche liée aux pontons lui paraît curieuse, s'agissant d'une démarche d'intérêt général sur le domaine public maritime concédé, et d'une véritable activité commerciale. Pour lui c'est une délégation de service public supplémentaire que l'on accorde à ces plagistes, pour pouvoir utiliser ces pontons. Il s'étonne qu'il n'y ait pas eu d'enquête publique.

Le maire précise que si l'on n'a pas fait cette enquête publique c'est qu'elle n'était pas nécessaire.

Patrick GASPARIINI indique que la commune devrait encaisser annuellement 440 000 Euros. Il souhaite connaître le montant de la redevance que la commune paiera à l'Etat en contrepartie, puisqu'il s'agit d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Jean-Pierre FRESIA explique que l'Etat a attribué à la commune une Autorisation d'Occupation Temporaire pour huit pontons qui représente pour la commune une redevance de 20 Euros par mètre carré, soit un peu moins de 1000 euros par ponton. Il précise qu'il s'agit d'une offre de concours et que n'importe qui peut se positionner ; il n'y a pas de lien indispensable entre le ponton et l'activité commerciale de bain de mer. La commune ne voulait pas engager de dépense pour l'installation de pontons si de tels équipements n'intéressaient personne.

Le maire précise que ces pontons sont des pontons publics. Le public pourra les utiliser.

Patrick GASPARINI évoque une redevance.

Jean-Pierre FRESIA explique qu'il ne s'agit pas d'une redevance mais d'une offre de concours qui est acceptée dans l'intérêt général.

Patrick GASPARINI constate que sur les cinq établissements intéressés, seuls trois se sont positionnés. Il demande ce qu'il s'est passé pour les deux autres.

Le maire donne la parole au directeur général des services qui explique qu'une décision devait être prise par les deux autres établissements mais qu'ils ne pouvaient pas répondre pour cette séance.

Le maire rappelle que ce type de financement par offre de concours a déjà été utilisé pour l'aménagement de route ; il cite l'exemple de la Capilla.

Le maire clôt les débats en rappelant l'intérêt général de ces pontons publics.

La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

IV b - OFFRE DE CONCOURS POUR LA MISE A DISPOSITION SAISONNIERE D'UN PONTON DANS LA BAIE DE PAMPELONNE – APPROBATION DE CONVENTION.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que le 2 juin 2022, l'Etat a délivré des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime sur la plage de Pampelonne à quatre sous-traitants des lots de plage, leur permettant de maintenir un ponton démontable au droit de leur établissement.

Pour la saison 2023, la préfecture a informé la commune qu'il ne sera plus possible de délivrer des titres individuels pour ces ouvrages. Compte-tenu de la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne à terre, l'Etat a décidé d'adopter en mer une même démarche de projet global d'aménagement. Désormais, le nombre maximum de pontons destinés à l'accueil du public, des clients des établissements, des annexes de passeurs d'établissements ou des annexes de navires sera limité à huit pour toute la baie. Seule la commune peut bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dont la durée est fixée à 8 ans. En outre, ces pontons devront être exemplaires en termes d'intégration à l'environnement et mutualisés entre les établissements intéressés.

Afin de respecter les délais du processus de réalisation du projet global d'aménagement de ces huit pontons mutualisés, les principes suivants ont été actés :

- L'Etat délivre à la commune une autorisation d'occupation temporaire globale pour la pose des pontons ;

- La durée de l'autorisation d'occupation temporaire est de 8 ans ;
- Les emplacements des pontons sont prédéfinis dans l'autorisation d'occupation temporaire et répartis dans la baie en application du plan de balisage ;
- Les pontons sont à mutualiser.

De tels ouvrages sont librement accessibles au public mais essentiellement sinon quasi exclusivement utilisés pour les usagers fréquentant les établissements de plage, et donc au bénéfice du service concédé.

La question de l'opportunité de leur réalisation par la commune se pose *a priori*.

Toutefois, certains établissements intéressés se sont manifestés auprès de la commune et se sont engagés à prendre en charge l'essentiel de la dépense liée à la mise en place de ces ouvrages.

Sur la base de ces premières manifestations d'intérêt, la commune a passé un marché global de prestation de service pour la mise en place de pontons en 2023 (délibération 111/2022 du 8 septembre 2022).

Un marché 22-AO-02 de « *Mise à disposition saisonnière de pontons* » a été notifié à l'entreprise AZOTE, en date du 9 février 2023. Il prévoit :

La première année (2023) :

- Les études relatives à la conception et à l'implantation des pontons, tous les pontons étant identiques ;
- La fabrication des pontons ;
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- La mise en place des supports pour chacun des pontons ;

La première année (2023) et les sept années suivantes (2024 à 2030) :

- Le montage des pontons sur leurs supports ;
- La maintenance opérationnelle lorsque les pontons sont en place ;
- Le démontage des pontons ;
- Le transport aller et retour des pontons depuis lieu de stockage
- Le stockage des pontons ;
- L'entretien préventif annuel des pontons.

La surveillance de l'ouvrage et de son utilisation seront placées sous l'entière responsabilité de l'établissement.

A l'issue de ces huit années la commune s'est réservée la possibilité de racheter les pontons à l'entreprise AZOTE.

La dépense pour la première année par ponton est fixée à 55 000 € HT (**66 000 € TTC**) puis par année suivante à 45 000 € HT (**54 000 € TTC**). A ce montant s'ajoute la redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public, de l'ordre d'une vingtaine d'Euros par mètre carré.

L'autorisation d'occupation temporaire sera délivrée par l'Etat à la commune pour une période de 8 années, avec la prescription particulière suivante : les pontons pourront être installés entre le 1^{er} mars et le 30 novembre de chaque année, périodes de montage et de démontage comprises. Le Domaine Public Maritime (DPM) devra rester libre de toute occupation entre le 1^{er} décembre et le 28 février.

Cinq établissements (plage de Moorea (SARL Vamasha), Jardin Tropezina (SAS Tropézina Beach Development), EPI 1959 (SAS Epi plage), Tahiti Beach (SA Tahiti Beach), Le Club 55(SAS SOGAT)) se sont manifestés auprès de la commune pour prendre en charge la plus grande part de la dépense liée à la mise en place des pontons. Etant donné l'usage qui peut être fait des pontons par un public plus large que la seule clientèle des établissements, il apparaît toutefois équitable que la commune conserve à sa charge 25 % de la dépense liée au marché de mise à disposition, toutes taxes comprises, ainsi que la redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public, de l'ordre d'une vingtaine d'Euros par mètre carré.

Il propose au Conseil Municipal :

- D'accepter la participation financière de l'établissements plage Le Club 55 (SAS SOGAT) à hauteur de 75 % du marché global de prestation de service pour la mise en place de pontons, dont le ponton est, pour la première année, de 55 000 € HT par ponton (**66 000 € TTC**), puis par année suivante, de 45 000 € HT par ponton (**54 000 € TTC**).
- De charger le Maire de mettre au point la convention de mise à disposition saisonnière d'un ponton dans la baie de PAMPELONNE
- De charger le Maire de signer la convention de mise à disposition saisonnière de ponton afférente à la présente.

La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

IV c - OFFRE DE CONCOURS POUR LA MISE A DISPOSITION SAISONNIERE D'UN PONTON DANS LA BAIE DE PAMPELONNE – APPROBATION DE CONVENTION.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que le 2 juin 2022, l'Etat a délivré des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime sur la plage de Pampelonne à quatre sous-traitants des lots de plage, leur permettant de maintenir un ponton démontable au droit de leur établissement.

Pour la saison 2023, la préfecture a informé la commune qu'il ne sera plus possible de délivrer des titres individuels pour ces ouvrages. Compte-tenu de la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne à terre, l'Etat a décidé d'adopter en mer une même démarche de projet global d'aménagement. Désormais, le nombre maximum de pontons destinés à l'accueil du public, des clients des établissements, des annexes de passeurs d'établissements ou des annexes de navires sera limité à huit pour toute la baie. Seule la commune peut bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dont la durée est fixée à 8 ans. En outre, ces pontons devront être exemplaires en termes d'intégration à l'environnement et mutualisés entre les établissements intéressés.

Afin de respecter les délais du processus de réalisation du projet global d'aménagement de ces huit pontons mutualisés, les principes suivants ont été actés :

- L'Etat délivre à la commune une autorisation d'occupation temporaire globale pour la pose des pontons ;
- La durée de l'autorisation d'occupation temporaire est de 8 ans ;

- Les emplacements des pontons sont prédéfinis dans l'autorisation d'occupation temporaire et répartis dans la baie en application du plan de balisage ;
- Les pontons sont à mutualiser.

De tels ouvrages sont librement accessibles au public mais essentiellement sinon quasi exclusivement utilisés pour les usagers fréquentant les établissements de plage, et donc au bénéfice du service concédé.

La question de l'opportunité de leur réalisation par la commune se pose *a priori*.

Toutefois, certains établissements intéressés se sont manifestés auprès de la commune et se sont engagés à prendre en charge l'essentiel de la dépense liée à la mise en place de ces ouvrages.

Sur la base de ces premières manifestations d'intérêt, la commune a passé un marché global de prestation de service pour la mise en place de pontons en 2023 (délibération 111/2022 du 8 septembre 2022).

Un marché 22-AO-02 de « *Mise à disposition saisonnière de pontons* » a été notifié à l'entreprise AZOTE, en date du 9 février 2023. Il prévoit :

La première année (2023) :

- Les études relatives à la conception et à l'implantation des pontons, tous les pontons étant identiques ;
- La fabrication des pontons ;
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- La mise en place des supports pour chacun des pontons ;

La première année (2023) et les sept années suivantes (2024 à 2030) :

- Le montage des pontons sur leurs supports ;
- La maintenance opérationnelle lorsque les pontons sont en place ;
- Le démontage des pontons ;
- Le transport aller et retour des pontons depuis lieu de stockage
- Le stockage des pontons ;
- L'entretien préventif annuel des pontons.

La surveillance de l'ouvrage et de son utilisation seront placées sous l'entière responsabilité de l'établissement.

A l'issue de ces huit années la commune s'est réservée la possibilité de racheter les pontons à l'entreprise AZOTE.

La dépense pour la première année par ponton est fixée à 55 000 € HT (**66 000 € TTC**) puis par année suivante à 45 000 € HT (**54 000 € TTC**). A ce montant s'ajoute la redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public, de l'ordre d'une vingtaine d'Euros par mètre carré.

L'autorisation d'occupation temporaire sera délivrée par l'Etat à la commune pour une période de 8 années, avec la prescription particulière suivante : les pontons pourront être installés entre le 1^{er} mars et le 30 novembre de chaque année, périodes de montage et de démontage comprises. Le Domaine Public Maritime (DPM) devra rester libre de toute occupation entre le 1^{er} décembre et le 28 février.

Cinq établissements (plage de Moorea (SARL Vamasha), Jardin Tropezina (SAS Tropézina Beach Development), EPI 1959 (SAS Epi plage), Tahiti Beach (SA Tahiti

Beach), Le Club 55(SAS SOGAT)) se sont manifestés auprès de la commune pour prendre en charge la plus grande part de la dépense liée à la mise en place des pontons.

Etant donné l'usage qui peut être fait des pontons par un public plus large que la seule clientèle des établissements, il apparaît toutefois équitable que la commune conserve à sa charge 25 % de la dépense liée au marché de mise à disposition, toutes taxes comprises, ainsi que la redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public, de l'ordre d'une vingtaine d'Euros par mètre carré.

Il propose au Conseil Municipal :

- D'accepter la participation financière de l'établissements plage de Jardin Tropezina–(SAS Tropézina Beach Développement) à hauteur de 75 % du marché global de prestation de service pour la mise en place de pontons, dont le ponton est, pour la première année, de 55 000 € HT par ponton (**66 000 € TTC**), puis par année suivante, de 45 000 € HT par ponton (**54 000 € TTC**).
- De charger le Maire de mettre au point la convention de mise à disposition saisonnière d'un ponton dans la baie de PAMPELONNE
- De charger le Maire de signer la conventions de mise à disposition saisonnière de ponton afférente à la présente.

La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle

V - ECOLE DES LAURIERS : PARTICIPATION FINANCIERE A UN VOYAGE EDUCATIF A LA MARTRE.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que l'établissement l'Ecole des Lauriers à Saint-Tropez sollicite une participation financière pour un voyage éducatif de fin d'année qui se déroulera du 9 au 12 mai 2023 à la Martre (Centre le logis du pin). Parmi ces élèves figurent 2 ramatuellois (Romane ANTOINE et Victoria FUMAT).

Elle propose de répondre favorablement à cette demande et d'allouer une aide financière de 77 euros par élève afin de diminuer le coût financier à la charge de la famille ramatuelloise.

Le montant global de la participation financière de la commune en faveur de cet établissement s'élève donc à 154 euros.

Elle propose au Conseil Municipal d'allouer une aide financière de 77 euros par élève ramatuellois pour participer à ce voyage éducatif.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VI - SERVICE ENFANCE-JEUNESSE : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE « CLUB ADOS »

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la redynamisation du « Club Ados » implique de modifier les modalités et tarifications de l'accueil estival afin de le rendre plus souple et plus adapté à cette tranche d'âge.

Ainsi, elle propose une cotisation de 30 € par mois et 50 € pour 2 mois, permettant à chaque jeune d'accéder à l'ensemble des activités proposées par le « Club Ados ».

Lors des sorties payantes, un supplément sera demandé aux familles afin de valider l'engagement du jeune et réserver son inscription :

Coût TTC de la sortie par jeune	Participation demandée aux familles
Entre 0€ et 5€	Gratuité
Entre 5,01€ et 10€	2€
Entre 10,01€ et 20€	4€
Entre 20,01€ et 30€	7€
Au-delà de 30,01€	10€

Elle propose au conseil municipal de valider les tarifs susmentionnés.

Patricia AMIEL précise que le pôle enfance-jeunesse a beaucoup travaillé à la redynamisation du club ados. Un formulaire a été préparé et distribué par mail par lequel on explique que les ados pourront venir du 7 juillet au 18 août, qu'il s'agit d'une formule à la carte ; il n'y aura plus d'inscription à la semaine. Ils seront toujours dans l'enceinte de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement mais dans une pièce dédiée et spécialement aménagée. L'inscription se fera toujours par le portail « Famille », mais sera plus souple.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT sort de la salle.

VII - SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE – REAMENAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR AU TITRE DU CONTRAT « NOS TERRITOIRES D'ABORD CŒUR DU VAR GAPEAU MAURES SAINT-TROPEZ »

Sandra MANZONI, rapporteur, rappelle au conseil municipal que, dans la continuité des travaux relatifs au schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, est programmé le réaménagement des aires de stationnement publiques situées en arrière plage.

La 5^{ème} phase de ces travaux d'un montant estimé à 1 225 000 euros Hors Taxes, consiste au réaménagement des aires de stationnement publiques des secteurs de Tamaris et Bonne Terrasse situées en arrière plage, avec pour objectifs de dédensifier, d'intégrer ces aires au paysage environnant, de désimperméabiliser les aires revêtues et de rationaliser les aires de stationnement en fonction de la nouvelle répartition des établissements de plage.

Cette opération a été identifiée dans le cadre de la mesure 5.7 « Sobriété foncière / Aménagement durable / Foncier économique » du contrat régional « Nos territoires d'abord Cœur du Var, Gapeau, Maures, Saint-Tropez », adopté lors de la séance plénière du Conseil Régional, le 16 décembre 2022.

C'est pourquoi, elle propose au Conseil Municipal de solliciter dans le cadre de ce dispositif, une aide de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur du 245 000 €.

Patrick GASPARINI ne prend pas part au vote. Bruno GOETHALS est pour.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Bruno CAIETTI et Danielle MITELMANN quittent la salle.

VIII - OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE : AVANCE SUR SUBVENTION 2023.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que l'office de tourisme et de la culture sollicite de la commune le versement d'une avance sur la subvention 2023 que le conseil municipal lui alloue chaque année.

Le montant sollicité s'élève à 90 000 € et correspond au montant des frais à la charge de l'Office de Tourisme et de la Culture de janvier à avril 2023.

Elle propose de répondre favorablement à cette requête.

La proposition est adoptée à l'unanimité

Bruno CAIETTI et Danielle MITELMANN reviennent dans la salle.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT sort de la salle.

IX - MISE EN PLACE ET EXPLOITATION DE LA ZMEL DE LA BAIE DE PAMPELONNE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – AUTORISATION PORTANT SUR LE LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune de Ramatuelle souhaite faire aménager et exploiter, via une délégation de service public, une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) adaptée aux unités de grande plaisance en baie de Pampelonne.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique, ouverte et organisée selon l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2021. Celle-ci s'est déroulée du 23 mars 2021 au 26 avril 2021 inclus. La commissaire enquêtrice, dans ses conclusions transmises le 21 mai 2021, a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une zone de Mouillages et d'Equipements Légers en baie de Pampelonne et à la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime en baie de Pampelonne.

Par la délibération n°67/2021 en Séance du 15 juin 2021, le conseil municipal a décidé d'approuver la déclaration de projet d'aménagement d'une zone de mouillages et d'équipements légers adaptée aux unités de grande plaisance en baie de Pampelonne et de se prononcer favorablement sur l'intérêt général du projet.

Par délibération n°68/2021 en Séance du 15 juin 2021, le conseil municipal a décidé d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation pour la mise en place et l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne dans le cadre d'une concession de service public.

Par délibération n°120/2021 en Séance du 24 août 2021, le conseil municipal a décidé d'approuver le principe de la mise en place et de l'exploitation de la ZMEL de Pampelonne dans le cadre d'une concession de travaux et service public, d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport sur le choix du mode de gestion annexé à la délibération et enfin de charger le Maire d'organiser la procédure de mise en concurrence préalable à l'attribution du contrat de concession.

Par délibération n°109/2022 en Séance du 8 septembre 2022, le conseil municipal a décidé par scrutin secret d'approuver le choix d'un groupement dont le mandataire IGY SETE MARINA SAS en tant que concessionnaire du service public de la création et

l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne, d'approuver les termes du contrat de concession de service public ainsi que ses annexes et d'autoriser le maire à signer le contrat de concession de service public avec le groupement dont le mandataire est IGY SETE MARINA SAS.

Par délibération n°7/2023 en Séance du 31 janvier 2023, le conseil municipal a décidé de déclarer sans suite la procédure de Délégation de Service Public pour la création et l'exploitation de la Zone de Mouillages et d'Equipements Légers de la baie de Pampelonne pour motif d'intérêt général.

La volonté et la nécessité de créer la ZMEL de Pampelonne étant inchangés, la commune de Ramatuelle souhaite procéder à la relance d'une consultation visant à l'attribution de cette concession de service public à un déléguant.

L'objet de la concession ainsi que les caractéristiques du futur contrat annexées à la délibération n°120/2021 restent inchangés. Il s'agit de confier la mise en place, l'exploitation et l'entretien d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL). Les plans des sites, périmètres, descriptions précises et conditions d'exploitation sur la durée de la concession seront précisés dans les pièces du Dossier de Consultation.

Sur la durée du contrat qui sera fixée à quinze ans à compter du 1^{er} janvier de la première saison d'exploitation, le Déléguataire assurera :

- La mise en place et l'entretien des ouvrages, installations et équipements nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la ZMEL,
- L'exploitation, l'animation et le développement de la ZMEL.

Le contrat à conclure sera de type concession de service public, non constitutive de fonds de commerce, soumise au régime de la troisième partie du code de la commande publique.

La procédure retenue sera une procédure dite « restreinte » avec sélection préalable des candidats invités à remettre une offre.

En conséquence, il propose au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à relancer la consultation pour la mise en place et l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne dans le cadre d'une concession de service public.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 1121-3 et sa troisième partie, relatifs aux contrats de concession ;

VU le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales figurant en annexe de la présente délibération ;

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe du recours à un contrat de concession de service public pour assurer l'aménagement et la gestion de la ZMEL de la baie de Pampelonne
- D'autoriser le Maire à engager la procédure de concession de service public et à accomplir tous les actes préparatoires nécessaires à la passation de ce contrat.

Patrick GASPARINI souhaite connaître les motifs d'intérêt général pour lesquels la procédure relative à la Zone de Mouillages et d'Equipements Légers a été déclarée sans suite.

Le maire explique que le candidat retenu n'a pas voulu signer le contrat relatif à la DSP car la mise en exploitation pour 2023 était repoussée du fait que le projet avait été attaqué et que pour lui c'était compliqué concernant la réalisation de ses objectifs pour 2023.

Patrick GASPARINI indique qu'il est contre la Zone de Mouillages et d'Equipements Légers car pour lui les posidonies sont déjà protégées par des directives européennes, il estime que le seul endroit qu'il est prévu d'équiper est le plus protégé de Pampelonne. D'après lui, cette Zone de Mouillages et d'Equipements Légers devrait être installée sur la partie Sud de Pampelonne, dans la partie sableuse. Pour lui cela serait moins préjudiciable au fond marin. Il ne comprend pas pourquoi la Zone de Mouillages et d'Equipements Légers sera installée côté Nord.

Le maire explique que la Zone de Mouillages et d'Equipements Légers sera installée côté Nord parce qu'il y a des posidonies. Il rappelle que la baie de Pampelonne est dans le site Natura 2000. Dans le document d'objectifs du site Natura 2000, il était précisé que pour que les grosses unités puissent continuer à mouiller dans cette baie, il était nécessaire d'installer une Zone de Mouillage et d'Equipements Légers, dont la raison d'être est précisément de protéger l'herbier de posidonie, de plus en plus dégradé à cause des ancres des navires qui labourent le fond.

C'est la raison pour laquelle le mouillage des bateaux de plus de 24 mètres est interdit dans les herbiers. C'est une interdiction que l'on retrouve sur tout le littoral, sauf dans la baie de Pampelonne qui est une zone de mouillage d'équipements légers, où l'Etat a autorisé sur l'herbier le mouillage organisé à l'aide de coffres.

Patrick GASPARINI souhaite connaître le nombre de coffres qui seront installés.

Le maire rappelle que le projet a largement été expliqué et débattu lors de conseils municipaux précédents et il précise que 200 coffres seront installés.

Bruno CAIETTI évoque le travail mené en étroite collaboration avec le service des espaces maritimes de la Communauté de Communes dans le but de préserver la posidonie qui est un écosystème capital. Ce service est doté d'une expertise scientifique et environnementale.

Le maire rappelle que l'on fait du développement durable sur Pampelonne ; il s'agit à la fois de protection de l'environnement et de développement économique. La mise en place de cette Zone de Mouillages et d'Equipements Légers permettra à la clientèle d'accéder aux établissements de plage.

Benjamin COURTIN signale qu'il existe au sein du Parc National de Port Cros, une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers du même type, qui donne entière satisfaction et que le but de cette Zone de Mouillages et d'Equipements Légers est de protéger l'herbier de posidonie. Il s'agit d'un mouillage organisé.

Patrick GASPARINI demande si les coffres seront démontés chaque année.

Jean-Pierre FRESIA répond positivement mais précise que les ancrages resteront à mi-hauteur. Les coffres seront remis sur les ancrages qui seront au sol. Il n'y aura pas de désordre. Il précise que l'usage des coffres sera payant. En contrepartie, dans toute la partie Sud, sableuse, les mouillages forains seront gratuits mais tout de même organisés et surveillés par le concessionnaire des coffres.

Le maire rappelle que si l'on ne crée pas de Zone de Mouillages et d'Equipements Légers, les mouillages seront interdits sur toute la partie Nord de Pampelonne ; la partie Sud ne pourrait pas accueillir les centaines de bateaux présents chaque jour.

Alexandre SURLE explique que la mise en place est prévue pour la saison 2025.

Jean-Pierre FRESIA rappelle que les études effectuées par le service des espaces maritimes de la Communauté de Communes pour cette Zone de Mouillages et d'Equipements Légers ont duré 10 ans et que tout a été bien pensé pour préserver l'environnement et organisé dans les règles.

La proposition est adoptée à la majorité par 15 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARDINI)

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle

X - MISSION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UN PARKING SOUTERRAIN BOULEVARD DU 8 MAI 1945.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a défini comme priorité de ce mandat, la redynamisation du village qui se décline au cœur d'un programme d'actions et de travaux projetés à partir de la place de l'Ormeau, axe central du projet. Accompagné par un bureau d'études, la municipalité a défini une méthode de travail permettant une réflexion concertée pour aborder les différents volets de cette redynamisation dont l'objectif est de « vivre mieux au village ».

Dans ce cadre, le sujet de l'amélioration de la mobilité et du stationnement a été l'un des axes majeurs de réflexion. En effet, « vivre mieux au village », c'est apporté des solutions à l'encombrement des espaces publics par l'automobile, à une circulation congestionnée, à une pression sur le stationnement, à un partage des espaces publics compliqué entre les voitures, les deux roues et les piétons.

Les études menées se déclinent par cinq actions principales que la municipalité souhaite mettre en œuvre :

- Créer des parkings dédiés aux résidents et aux commerçants,
- Organiser la mobilité par la mise en place de bornes de contrôle d'accès qui permettent d'assurer la gestion de la circulation des voies périphériques au village historique,
- Organiser le stationnement,
- Valoriser le parking touristique situé sous l'Espace Albert Raphael,
- Créer un parking souterrain sous le boulevard du 8 mai d'environ 200 places.

Concernant plus particulièrement la nécessité de la création d'un parking souterrain sous le boulevard du 8 mai, celle-ci s'est établie au travers d'un diagnostic des places de parking existantes, du besoin actuel en capacité de stationnement mais aussi au travers d'une situation projetée induite par la redynamisation du village qui se décline par l'augmentation du nombre de résidents permanents.

Ce parking souterrain devra être de moindre impact paysager afin de répondre pleinement à la préservation du site inscrit dans lequel il sera construit.

Des études ont été menées visant la préfaisabilité de ce parking sur les espaces ciblés. Le projet porte sur un parking de 3 ou 4 niveaux inférieurs pour un total d'environ 200 places. L'entrée des automobiles serait située en partie supérieure du parking, boulevard du 8 mai, la sortie qu'en à elle serait située à proximité du mémorial de l'ASSDN. Les

piétons auraient la possibilité d'entrer et de sortir au niveau du boulevard du 8 mai et au niveau de l'avenue Clémenceau.

Il propose de lancer une opération de travaux visant à la création de ce parking souterrain. Le coût global de ce projet a été estimé au stade de la préfaisabilité à 7 452 000 € HT. Les études techniques à venir seront de nature à préciser ce coût global estimatif.

Concernant la durée du chantier qui s'effectuerait sans interruption estivale, celle-ci est estimée à environ 13 à 14 mois. Les études techniques à venir seront de nature à préciser la durée effective des travaux.

La commune ne dispose pas des ressources humaines suffisantes pour le suivi d'une telle opération. Il est donc proposé d'avoir recours à un mandataire de maîtrise d'ouvrage. Pour désigner ce prestataire, il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de services.

Compte tenu du montant prévu de l'opération et d'une évaluation du taux de rémunération d'un mandataire à 3,5%, le montant de la prestation peut être estimé à 250 000 € HT. Ce montant dépassant le seuil de 215 000 € HT pour les marchés de service, il est nécessaire de lancer une procédure formalisée d'appel d'offre ouvert.

Il propose au conseil municipal :

- D'autoriser le maire à lancer une procédure d'appel d'offre formalisé pour désigner un mandataire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un parking souterrain sous le boulevard du 8 mai 1945
- D'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure, conclure le marché correspondant et procéder à ses éventuelles modifications ultérieures ;
- De charger le maire d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs des années correspondant à la durée du marché.

Patrick GASPARIINI explique qu'il ne peut pas être contre l'idée du parking car ce projet faisait partie du programme de sa liste lors de la campagne électorale. Il souhaite savoir, concernant l'étude de préfaisabilité déjà réalisée, s'il y a des sociétés pressenties pour les carottages pour savoir si l'on peut creuser profond et pour connaître le prix exact.

Le maire explique que dans le cadre du projet de redynamisation du village plusieurs ateliers se sont déroulés, auxquels la population a participé et l'idée d'un parking souterrain permettant de garer environ 200 voitures a été plébiscitée. Ce parking répondrait au besoin des Ramatuellois ; le choix du site a été arrêté.

Jean-Pierre FRESIA précise que la préfaisabilité a permis d'estimer la surface afin de chiffrer le nombre de places qui serait de 200. Ensuite une société a effectué les carottages pour connaître la nature du sol et afin d'estimer le coût du parking. Les retours sont, à ce stade, positifs. Il indique que la moyenne du coût d'une place de parking est de 30 000 €, auquel s'ajoutent les frais d'études liés aux prestations intellectuelles et au mandataire qui sont estimés à 1 200 000 €.

Patrick GASPARIINI demande s'il y a eu des commissions de travaux pour l'étude de ce projet.

Jean-Pierre FRESIA répond négativement.

Benjamin COURTIN rappelle que le maire l'a expliqué et que des réunions publiques ont été organisées.

Patrick GASPARIINI évoque les 13 à 14 mois de travaux nécessaires pour la réalisation de ce parking souterrain.

Jean-Pierre FRESIA explique que par cette délibération, il s'agit dans un premier temps de choisir un mandataire puis dans la foulée un assistant à maîtrise d'ouvrage qui devrait être sélectionné courant juin. A partir de juin, les délais administratifs sont environ de 15 mois, incompressibles. Une fois la procédure administrative purgée, il faut compter 13 mois pour réaliser le parking. Ce qui signifie que les travaux débuteraient en octobre 2024, pour un chantier de 13/14 mois. Il précise qu'au printemps 2024, la place du village sera terminée et les voitures pourront circuler. Il indique que 5/6 poches de stationnement sont prévues autour du village pour compenser les 17 places qui seront retirées au village.

Le maire conclut en indiquant qu'il y a eu des réunions publiques, des ateliers et il souhaite que les études en cours permettent de valider et faire aboutir ce projet de parking souterrain car il s'agit d'une attente forte des Ramatuellois.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI - SIVAAD – AVENANT NUMERO 1 – SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE – Lot n°2 – F02 – FOURNITURES DE BUREAU ET PETITS MATERIELS INFORMATIQUES ET LOT n°8-S01 – OUTILS ET JEUX D'APPRENTISSAGE, D'ACTIVITES MANUELLES ET PEDAGOGIQUES - SUPPRESSION DE LA CLAUSE LIMITATIVE DITE « BUTOIR » LIMITANT LA REVISION DES PRIX A UNE AUGMENTATION DE 4 % PAR AN.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a renouvelé son adhésion au groupement de commandes de collectivités territoriales du Var, le SIVAAD (Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux achats Divers) par délibération du 18 juin 2020 et pour la durée du mandat électoral. Ce groupement d'achats est destiné tant aux denrées alimentaires que non alimentaires.

L'accord-cadre initial de fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités - Lot n°2-F02 : FOURNITURES DE BUREAU ET PETITS MATERIELS INFORMATIQUES et lot n°8-S01 : OUTILS ET JEUX D'APPRENTISSAGE, D'ACTIVITES MANUELLES ET PEDAGOGIQUES a été signé avec la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE en date du 11 février 2022 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis qui entérine sous certaines conditions imprévues, la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché.

Le 10 janvier 2023, la société SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a fait part au SIVAAD de difficultés constantes liées à des charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché pour ces deux lots. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs d'articles de bureau et de petits matériels informatiques et des fournisseurs de jeux et d'articles pédagogiques. Les articles concernés dans le lot n°2-F02 et le lot n° 8-S01 sont composés de matières premières subissant de fortes hausses en 2022 : papier, carton, matières plastique.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel annuelle pour le lot n°2-F02, sur la base de deux indices INSEE définis pour ce lot et pour le lot n°8-S01 sur la base de l'indice INSEE défini pour ce lot. Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4% maximum par an.

Le 19 janvier 2023, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a produit un mémoire en réclamation accompagné de 2 pièces pour les lots n°2-F02 et n°8-S01 également annexées à la présente délibération, dont les Bordereaux des Prix Unitaires révisés afin de proposer les dispositions suivantes :

- pour les lots n°2-F02 et n°8-S01, la suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an,
- pour le lot n°2-F02 la révision des prix annuelle sur la base de l'indice prévu au marché qui est le plus en adéquation avec les articles du Bordereau des prix unitaires contractuel : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.23 – **Articles de papeterie** - Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534587,
- pour le lot n°8-S01, la révision des prix annuelle sur la base de l'indice prévu au marché : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.40 – **Jeux et jouets** - Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534747.

Par ailleurs, cet avenant n°1 permet l'introduction d'une clause de « revoyure », dans le cas où les règles de révision des prix mises en place par le présent avenant s'avèreraient insuffisantes pour éviter à l'entreprise de vendre ses produits à perte.

Elle propose au conseil municipal de bien vouloir :

- acter le Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 2- F02 « Fournitures de bureau et petits matériels informatiques » et du lot n°8-S01 « Outils et jeux d'apprentissage, d'activités manuelles et pédagogiques » comportant la révision des prix annuelle, sans application de la clause dite « butoir » de 4%, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023,
- acter la mise en place d'une clause de « revoyure » permettant aux parties, dans le cas où les règles de révision des prix mise en place par le présent avenant s'avèreraient insuffisantes, de mettre en place d'autres dispositions avec un nouvel avenant.
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 1 au marché de la société SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE pour le lot n°2-F02 et le lot n°8-S01, ainsi que toutes pièces inhérentes à ces dossiers.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII - SIVAAD : AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS – FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L’AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS COURTS, DIRECT PRODUCTEURS -EXERCICES 2023-2024 – COMPLEMENT POUR LES LOTS n° 31- DC03 -VIANDE FRAICHE DE BŒUF PIECEE A LA DEMANDE- et n°19-DC 08 - VIANDE FRAICHE DE VOLAILLE ET DE LAPIN PIECEE A LA DEMANDE-

Odile TRUC, rapporteur, expose à l’assemblée que la commune a renouvelé son adhésion au groupement de commandes de collectivités territoriales du Var, le SIVAAD (Syndicat Intercommunal Varois d’Aide aux achats Divers) par délibération du 18 juin 2020 et pour la durée du mandat électoral. Ce groupement d’achats est destiné tant aux denrées alimentaires que non alimentaires.

Le Groupement de commandes SIVAAD a achevé les procédures de passation par procédure d’Appel d’Offres regroupant les accords cadre de Fournitures de denrées alimentaires issues de l’agriculture conventionnelle biologique et en circuits courts, direct producteurs pour les exercices 2023-2024.

Par délibération en date du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer tous les actes d’engagements issus des appels d’offre du groupement de commandes du SIVAAD pour les denrées alimentaires.

Les lots n°31-DC03 -Viande fraîche de bœuf piécée à la demande et n°19 -DC 08 – Viande fraîche de volaille et de lapin piécée à la demande- ayant été omis lors du recensement des besoins, il est proposé d’autoriser le Maire à signer les actes d’engagement et toutes pièces inhérentes à ces deux lots.

Elle propose au conseil municipal, en complément de la délibération du 14 décembre 2022, d’autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d’engagement issus des appels d’offre du groupement de commandes pour les exercices 2023-2024 après avoir pris connaissance des montants des marchés engagés pour les lots Les lots n°31- DC03 - Viande fraîche de bœuf piécée à la demande et n° 19- DC 08 – Viande fraîche de volaille et de lapin piécée à la demande.

La proposition est adoptée à l’unanimité.

XIII - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DE POSTES AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS.

Michel FRANCO, rapporteur, expose aux membres de l’assemblée que conformément à l’article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au conseil municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 15 décembre 2022.

Il propose de créer **à compter du 1^{er} mars 2023** :

- 1 emploi à temps complet d’auxiliaire de puériculture.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d’emploi des auxiliaires de puériculture, aux grades des auxiliaires de puériculture de classe normale ou d’auxiliaire de puériculture de classe supérieure relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé de mener et animer des actions éducatives qui contribuent à l'éveil global du jeune enfant, tout en veillant à sa santé et sa sécurité.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'emploi d'auxiliaire de puériculture pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique : L332-8 2° pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions d'auxiliaire de puériculture au sein du service petite enfance.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit, être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et avoir une expérience professionnelle dans un service de petite enfance. La rémunération mensuelle sera calculée par rapport à la grille indiciaire du grade des auxiliaires puéricultrice de classe normale entre l'indice brut 389 et l'indice brut 610 et en fonction de l'expérience du candidat retenu.

- 1 emploi à temps complet d'acheteur – responsable de la commande publique

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux, aux grades d'attaché ou d'attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé de la responsabilité du service et effectuera l'ensemble des fonctions d'un acheteur public dans le domaine des travaux, des services et des biens en respectant la maîtrise des coûts en garantissant la sécurité juridique des procédures.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de formation supérieur minimum bac +3 Licence.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade des attachés territoriaux ou des attachés principaux relevant du cadre d'emplois de attachés territoriaux entre l'indice brut 444 et l'indice brut 1015.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV- TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
BDC 116	Services Techniques	mise en conformité d'une armoire éclairage public rue Victor Léon	06/02/2023	INEO	84 602,40
Déc 6/2023	Secrétariat général	Acceptation d'un don de 60 oliviers à la communes pour le maraichage communal	26/01/2023	Benjamin COURTIN Marion COURTIN	
Déc 8/2023	Secrétariat général	Autorisation d'occupation temporaire et partielle de la parcelle AX 126P	09/02/2023	M et Mme Cormenier	50,50
Déc 9/2023	Secrétariat général	Exercice du droit de préemption urbain renforcé pour acquérir l'immeuble sis à Ramatuelle, 24 rue du Centre	01/02/2023		525 000,00
Déc 10/2023	Secrétariat général	Exercice du droit de préemption urbain renforcé pour acquérir le lot de copropriété n°8 au sein de l'immeuble sis à Ramatuelle, 23 rue du Centre, au prix de 88 000 €	21/02/2023		88 000,00
20-AO-02-9	Cabinet / Achats	MS9 AMO urbanisme: révision allégée du PLU pour la rénovation de l'hôtel du baou	21/02/2023	CITADIA	15 870,00
22-AO-01-1	S. Techniques/ Achats	MS1 AMO relance DSP ZMEL Pampelonne	22/02/2023	ESPELIA	17 790,00

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2023
REPONSE A UNE QUESTION ORALE DE M. PATRICK GASPARINI

Préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du : samedi 4 mars 2023 07:35

À : SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

Question :

Absent lors de la séance du conseil municipal du 31 janvier 2023, et dans un souci de bonne lecture et compréhension des projets en cours, en l'occurrence celui du BAOU, et qui engagent l'avenir de la commune, je souhaiterais connaître le détail, les motifs, la qualité des requérants à l'origine des requêtes introductives d'instance au tribunal administratif inscrites dans les décisions du maire, donc contre la commune :

Décision N°1/2023 la commune défend elle-même ses intérêts

Décision N°2/2023 la commune défendue par IM AVOCATS

Décision N°3/2023 la commune défendue par IM AVOCATS

Décision N°4/2023 la commune défendue par IM AVOCATS

Réponse :

Sans qu'il soit possible de développer en séance le détail des argumentaires échangés dans le cadre de ces contentieux, les décisions en question, évoquées lors de l'avant-dernière séance du conseil municipal, sont les suivantes :

Décision N°1/2023 :

Par une requête devant Tribunal administratif de Toulon, Monsieur et Madame ARIZZI ont demandé l'annulation d'un certificat d'urbanisme négatif pour une opération consistant en la réalisation d'hébergements pour actifs saisonniers, sous la forme d'un hameau nouveau intégré à l'environnement, localisée dans l'arrière plage de Pampelonne. Depuis la loi d'«*évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*», dite loi «*ELAN*», du 23 novembre 2018, la réalisation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement n'est plus possible dans les communes littorales.

Décision N°2/2023 :

Par une requête devant le Tribunal administratif de Toulon, Monsieur Jérôme BERTAGNA demande l'annulation d'un certificat d'urbanisme négatif sur une partie de la parcelle AH 605, lot n°10 du lotissement de la plage de Pampelonne, sise Avenue Frédéric Mistral.

Décision N°3/2023 :

Par une requête devant le Tribunal administratif de Toulon, Monsieur Denis DUMONT demande l'annulation d'un certificat d'urbanisme négatif sur une partie de la parcelle AH 605, lot n°9 du lotissement de la plage de Pampelonne, sise Avenue Frédéric Mistral.

Décision N°4/2023 :

Par une requête devant le Tribunal administratif de Toulon, la SAS Next Home Consulting demande l'annulation de la décision de certificat d'urbanisme non réalisable sur une partie de la parcelle AH 605, lot n°8 du Lotissement de Pampelonne, sise Avenue Frédéric Mistral.

Les trois derniers contentieux résultent également des restrictions accrues qui frappent le territoire des communes littorales en dehors des villages depuis la loi ELAN.

Aucun des quatre dossiers ne porte sur le site de l'hôtel Le Baou ■

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2023
REPONSE A UNE QUESTION ORALE DE M BRUNO GOETHALS

Préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du : dimanche 5 mars 2023 16:32

À : SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

Lors du conseil municipal dans lequel les élus se sont vus présenté le projet de révision allégée du PLU pour le projet de l'Hôtel le BAOU, vous avez communiqué comme support de présentation aux élus, avec la convocation, un document édité par le propriétaire ou responsable du projet. Ce document indique une surface de plancher existante de 4500 M2 qui doublerait avec le projet envisagé.

Avez-vous vérifié ces informations relatives aux surfaces de plancher existantes indiquées dans les documents que vous nous avez soumis, avant de les communiquer aux élus ? Ces surfaces de plancher sont-elles conformes aux surfaces de plancher indiquées historiquement dans les différentes demandes de permis ou travaux et pour lesquelles le service urbanisme et les adjoints à l'urbanisme ont donné des avis ? Enfin pourriez-vous nous donner plus de détails sur ces 4500 M2 de surface de plancher déclaré existant dans les documents que vous avez remis aux élus avant la délibération pour la révision allégée du PLU ?

Réponse :

Lors de la séance du conseil municipal du 31 janvier 2023, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme pour rendre possible la rénovation de l'hôtel Le Baou a été débattu et adopté.

L'objectif poursuivi à travers cette décision est d'effacer totalement le bâti existant et de le remplacer par un bâti nouveau, tout à la fois beaucoup plus discret dans le paysage, plus favorable à la protection et à la mise en valeur du village ancien, relativement proche ; plus vertueux au regard des principes de la transition écologique et notamment plus économe en énergie ; plus attractif pour la clientèle et spécialement conçu pour faciliter son exploitation en-dehors de l'été, avec des retombées meilleures en termes d'emplois à l'année.

La rénovation de l'hôtel Le Baou correspond aux objectifs énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, mais aussi à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, notamment en termes de renouvellement urbain ; de restructuration des espaces urbanisés ; de revitalisation des centres urbains et ruraux ; de protection des sites ; de qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; de réponse aux besoins présents et futurs d'activités économiques et touristiques ; d'amélioration des performances énergétiques ; de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ; etc.

La comptabilité des surfaces à déconstruire et des surfaces autorisées peut présenter une certaine complexité, les surfaces de stationnement intérieur et la villa de fonction figurant dans certains des quatre permis de construire délivrés entre 1963 et 1989. En

toute hypothèse, cette comptabilité ne présente pas grand intérêt. En effet la rénovation projetée, à laquelle la commune ne peut qu'apporter son soutien, fera disparaître ce bâti qui n'a pas un caractère patrimonial.

Dans ces circonstances, la commune consacrera son attention au détail du nouvel aménagement afin d'atteindre les objectifs visés, notamment en termes d'intégration paysagère ■

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 19h38.